



Décision CODEP-CMX-2026-057331 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2026 portant délégation de signature aux membres du personnel

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment les livres Ier à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;

Vu le décret n° 2024-1278 du 31 décembre 2024 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes et des interventions au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la décision n° 2025-DC-005 du 21 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la décision n° 2026-DC-032 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 février 2026 portant délégation de pouvoirs au directeur général des services ;

Vu la décision n° 2026-DC-051 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juillet 2026 relative à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets, à l'effet de signer, au nom du directeur général : à l'exception du point 44) de l'article 2, tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 2

Délégation est donnée à M. Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs, à l'effet de signer, au nom du directeur général : à l'exception du point 44) de l'article 2, tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 3

Délégation est donnée à M. Sylvain LAVARENNE, directeur technique et directeur de la direction de l'expertise, de la recherche et d'appui à l'autorité technique, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 4

Délégation est donnée à M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef, à l'effet de signer, au nom du directeur général, à l'exception du point 44) de l'article 2, tous actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 5

Délégation est donnée à M. Dominique LAURIER, directeur par intérim de la direction de la recherche pour la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 21), 42), 44), et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Marc BENDERITTER, à Mme Patricia DUPUY et à M. Rodolphe GILBIN, adjoints au directeur de la direction de la recherche pour la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 21), 42), 44) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Article 6

Délégation est donnée à M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des réacteurs de puissance, et à ses adjoints Mme Aline FRAYSSE et M. Hervé BODINEAU, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16), 29), 33), 34), 36), 40), 45), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Sophie QUIBLIER, cheffe de la « mission facteurs organisationnels et humains », de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Yves GUANNEL, chef de la « mission grands projets », de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 34) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Sarah KASSIMI, cheffe du service des équipements et de la chaîne d'approvisionnement, de la direction des réacteurs de puissance, et à son adjoint M. François COLONNA, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus aux II et VII de l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, 34), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Gaëtan LAFFORGUE-MARMET, chef du service du suivi du parc électronucléaire, de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des

organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16), 34), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mr Pierre MARBACH et Mme Axelle PORTIER, adjoints au chef du service du suivi du parc électronucléaire, de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Anne TENAUD, cheffe du service des modifications et du référentiel d'exploitation, de la direction des réacteurs de puissance, , à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 34) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. William FATOUX et M. Cédric VILETTE, adjoints à la cheffe du service des modifications et du référentiel d'exploitation, de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Cyril BERNADE, chef du service des études de sûreté, de l'environnement et des travailleurs, de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 34) 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Emilie PARIAUD, adjointe au chef du service des études de sûreté, de l'environnement et des travailleurs, de la direction des réacteurs de puissance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 7

Délégation est donnée à Andy CONTESSO, directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Isabelle TIMSIT, chargée de mission au sein de la direction des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions en tant que Prada-Praire, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Paul DAUBARD, directeur de l'université de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 43), 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Nathalie BOLTEAU, cheffe du service du développement des compétences et d'enseignement, et M. Yann BERNA, adjoint au chef de service du développement des compétences et d'enseignement, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 43) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Flavien LEMOINE, chef du service du partage des connaissances et de l'archivage, ainsi qu'à Camille BOUCHAIN et Clarisse MORIO DE L'ISLE, archivistes médiateurs des connaissances au sein du service du partage des connaissances et de l'archivage, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 47) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 9

Délégation est donnée à M. Patrice GIORDANO, directeur de la direction de la recherche et de l'expertise en sûreté, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous les actes et décisions mentionnés au point 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 10

Délégation est donnée à M. Marc GLEIZES, directeur de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Michel BAUDRY, adjoint au directeur de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Olivier ISNARD, adjoint au directeur de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Florence GAUTHIER, adjointe au directeur de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 14), 29), 30), 31), 32), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Olivier CHABANIS, chef du service d'analyse et de métrologie de l'environnement, de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Eric COGEZ, chef du service d'intervention radiologique, de télésurveillance, d'alerte et d'expertise en métrologie in situ, de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Vincent CRUTEL, chef du service de la préparation, de l'organisation et du contrôle pour la crise, de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Jeanne LOYEN, cheffe du service d'analyse et de surveillance en santé, de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Maxime MORIN, chef du service de surveillance, de modélisation et d'analyse des données de l'environnement, de la direction crise, intervention, surveillance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 11

Délégation est donnée à M. Igor LE BARS, directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 15), 16), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 29), 33), 34), 36), 40), 45), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bastien DION, adjoint au directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 15), 16), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 29), 33), 34), 36), 40), 45), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Fabien FÉRON, adjoint au directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 15), 16), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 29), 33), 34), 36), 40), 45), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Olivier LAREYNIE, chef du service gestion des déchets et des effluents, de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R.1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 34), 36), 40), 45) et 46) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Arnaud REPAIN, chef du service démantèlement, assainissement et reprise des déchets, de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 33) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R.1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 34), 36), 40), 45) et 46) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Dominique TAFANI, chef du service installations de recherche, industrielles et innovantes, de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 33)

seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R.1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 34), 36), 40), 45) et 46) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Emmanuel GROLLEAU, chef du service transports de matières radioactives par intérim, de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 5) seulement pour ce qui concerne les décisions relatives au transport interne, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement relatives au transport interne, 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 33), 34), 40), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article12

Délégation est donnée à Mme Carole ROUSSE, directrice de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 13), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 21), 22), 23), 24), 29), 33), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Emilie JAMBU, adjointe au directeur de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 13), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 21), 22), 23), 24), 29), 33), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Yann BILLARAND, adjoint au directeur de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 13), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 21), 22), 23), 24), 29), 33), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Christophe SERRES, adjoint au directeur de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 13), 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 21), 22), 23), 24), 29), 33), 34), 36), 39), 40), 44), 45) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Aurélie ISAMBERT, cheffe du service de l'expertise et de contrôle des applications médicales, de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Nathalie REYNAL, cheffe du service d'appui pour la protection des personnes et de l'environnement, de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 2), 5), 11) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 13), 29), 34), 36), 39), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Eloi BAUDUIN, chef du service des activités industrielles, vétérinaires et de recherche, de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, 17) à l'exception des décisions d'agrément initiaux et des décisions d'arrangements spéciaux, 19), 20), 21), 22), 23), 24), 29), 33), 34), 36), 39), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Andrée DELRUE, cheffe du bureau de la radioprotection et des sources, au sein du service des activités industrielles, vétérinaires et de recherche, de la direction de la radioprotection, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement, et 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Naoëlle MATAHRI, cheffe du bureau d'expertise des sources, au sein du service des activités industrielles, vétérinaire et de recherche, de la direction de la radioprotection, Mme Agnès HOORELBEKE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité référent(e), Mme Sandrine ROUCHETTE, ingénieur comptabilité et suivi en radioprotection liés à la radioactivité confirmée, Mme Siham VAN RYCKEGHEM, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmée, M. Franck ROPERO, ingénieur évaluation des risques en radioprotection confirmé, Mme Natalia BASTRIKOVA, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Jérémie BOYALT, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, M. Abderrahmane NADOUR, ingénieur évaluation des risques en radioprotection, Mme Florine FARESCOUR, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Séverine CROCI FRANÇOIS, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité confirmée, Mme Carole GAUTHIER, technicienne supérieure comptabilité et suivi liés à la radioactivité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de leurs attributions respectives, tous actes et décisions mentionnés au point 21) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 13

Délégation est donnée à M. Christophe QUINTIN, directeur de la direction de l'action territoriale, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 14

Délégation est donnée à M. Killian DENGREVILLE, chef de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de

cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bertrand FREMAUX, chef du pôle « NPx » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Séverine LONVAUD, cheffe du pôle « REP » de la division de Bordeaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 15

Délégation est donnée à M. Côme DOUBLET, chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean-Claude ESTIENNE, chef du pôle « NPx » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean-François BARBOT, chef du pôle « EPR-REP » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points

9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Hubert SIMON, chef du pôle « LUDD » de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 16

Délégation est donnée à M. Mathieu Riquart, chef de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales ainsi que pour l'ancienne région Picardie, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Irène BEAUCOURT, cheffe du pôle « NPx » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Laure FREY, cheffe du pôle « REP » de la division de Châlons-en-Champagne, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 17

Délégation est donnée à M. Marc CHAMPION, chef de la division de Dijon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 18

Délégation est donnée à M. Thibaud MEISGNY, chef de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Bruno SARDINHA, chef du pôle REP de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Laurent DUCROCQ, chef du pôle NPx de la division de Lille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 19

Délégation est donnée à M. Paul DURLIAT, chef de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Laurent ALBERT, chef du pôle « NPx » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Éric ZELNIO, chef du pôle « LUDD » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Arnaud LAVERIE, chef du pôle « LUDD » délégué de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Richard ESCOFFIER, chef du pôle « REP » de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Cathy DAY, cheffe du pôle « REP » déléguée de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 20

Délégation est donnée à M. Henri DUPRIEU, chef de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Jean FÉRIÈS, chef du pôle « NPx » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Pierre JUAN, chef du pôle « LUDD » de la division de Marseille, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 21

Délégation est donnée à Mme Caroline BONDOIS, cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression

nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Marine COLIN, adjointe à la cheffe de la division de Nantes, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 34) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 22

Délégation est donnée à Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9), 11) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du code de la santé publique, 34), 40) et 45) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs aux installations nucléaires de base implantées dans la région d'Ile-de-France ;

Délégation est donnée en outre à Mme Albane FONTAINE, cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Chloé CHRISTIAEN, adjointe à la cheffe de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Carole RABUSSEAU, cheffe du pôle « NPx » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Fanny HARLE, cheffe du pôle « REP » de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Thomas LOMENEDE, chef du pôle « REP » délégué de la division d'Orléans, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité, de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 23

Délégation est donnée à Thierry CHRUPEK, chef de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Dominique BOINA, cheffe du pôle « B » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis

prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l' article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à Mme Anne-Elisabeth SLAVOV, cheffe du pôle « A » de la division de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40) et 48) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 24

Délégation est donnée à M. Arthur SIMON, chef de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les limites de ses attributions territoriales, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 3), 4), 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 11) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 12), 13), 15) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, et à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 16) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 19), 22), 23), 29), 30), 32), 33) à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, 34), 40), 46) et 48) de l' article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Gilles LELONG, chef du pôle « NPx » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 34) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée ;

Délégation est donnée à M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB » de la division de Strasbourg, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les domaines relevant de ses attributions, et dans les conditions définies à l'article 11 de la décision du 10 juillet 2026 susvisée, tous actes et décisions mentionnés aux points 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 15) seulement pour ce qui concerne les actes prévus au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, et 34) seulement pour les actes pris dans le cadre des instructions des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 593-58 précité de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée.

Article 25

1° Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres de permanence dans le cadre de l'astreinte mise en place en vertu de l'arrêté pris en application du décret du 31 décembre 2024 susvisé, tous actes et décisions mentionnés aux points 30) et 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée :

- . M. Yann BILLARAND, adjoint au directeur de la direction de la radioprotection ;
- . M. Bruno CESSAC, chef du bureau de coordination de l'appui santé pour la crise, au sein du service de la préparation, de l'organisation et du contrôle pour la crise, de la direction crise, intervention, surveillance ;
- . M. Thierry CHRUPEK, chef de la division de Paris ;
- . M. Patrice DESCHAMPS, conseiller en charge des partenariats et de la coordination interne ;
- . M. Bastien DION, adjoint au directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports ;
- . M. Kevin GALLIEZ, chef du laboratoire de mesures nucléaires, de la direction crise, intervention, surveillance ;
- . M. Jean-Karim INTISSAR, directeur de cabinet du directeur général ;
- . M. Sébastien ISRAEL, adjoint au chef du service des réacteurs innovants ;
- . M. Olivier LAREYNIE, chef du service gestion des déchets et des effluents de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports ;
- . Mme Audrey LEBEAU LIVÉ, cheffe du service des politiques de dialogue avec la société, de la direction du dialogue et de la communication ;
- . M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef ;
- . M. Dominique TAFANI, chef du service « installations de recherche, industrielles et innovantes » de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports ;

2° Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, lorsqu'ils exercent les fonctions de directeurs de crise, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée :

- . M. Hervé BODINEAU, adjoint au directeur de la direction des réacteurs de puissance ;
- . M. Pierre BOIS, directeur général adjoint en charge du contrôle du nucléaire de proximité, des laboratoires, des usines, du démantèlement et des déchets ;
- . M. Rémy CATTEAU, directeur de la direction des réacteurs de puissance ;
- . Julien COLLET, directeur général adjoint en charge du contrôle des réacteurs ;
- . M. Fabien FÉRON, adjoint au directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports ;
- . M. Marc GLEIZES, directeur de la direction crise, intervention, surveillance ;
- . M. Sylvain LAVARENNE, directeur technique et directeur de la direction de l'expertise, de la recherche et d'appui à l'autorité technique ;
- . M. Igor LE BARS, directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports ;
- . M. Christophe QUINTIN, inspecteur en chef ;

3° Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, lorsqu'ils exercent les fonctions de directeurs délégués à l'expertise, tous actes et décisions mentionnés aux points 14), 30), 31), 32) de l'article 2 de la décision n° 2026-DC-032 du 3 février 2026 susvisée :

- . M. Franck BIGOT ;
- . M. Hervé BODINEAU, adjoint au directeur de la direction des réacteurs de puissance ;
- . M. Eric COGEZ, chef du service d'intervention radiologique, de télésurveillance, d'alerte et d'expertise en métrologie in situ, de la direction crise, intervention, surveillance ;
- . M. Damien DIDIER, chef du service de recherche sur les transferts atmosphériques et aquatiques des radionucléides, de la direction de la recherche pour la radioprotection.

Article 26

La décision CODEP-CMX-2026-013277 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 mars 2026 portant délégation de signature aux membres du personnel est abrogée.

Article 27

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026, à l'exception de celles du premier alinéa de l'article 5, qui entrent en vigueur le 13 octobre 2026.

Article 28

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30 septembre 2026.

Signé par :

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection

Olivier GUPTA